

FÉDÉRATION FRANCOPHONE DES CERCLES D'ESCRIME DE BELGIQUE

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

---

## Table des matières

Titre 1 : Objet .....	4
1.1 Champ d'application .....	4
1.2 Modifications .....	4
Titre 2 : Organisation .....	5
2.1 L'association .....	5
2.2 Membres effectifs (cercles associés) .....	5
2.3 Membres adhérents (membres des cercles associés) .....	5
2.4 Relations avec les Membres .....	6
2.5 Transfert des tireurs .....	7
Titre 3 : Assemblée Générale.....	10
3.1 Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.).....	10
3.2 Déroulement de l'Assemblée Générale .....	11
Titre 4 : Administration.....	11
4.1 Organe d'Administration .....	11
4.2 Comités et Commissions.....	15
Titre 5 : Fonds et paiements .....	16
5.1 Fonds.....	16
5.2 Cotisation des cercles associés .....	16
5.3 Licences des membres adhérents (tireurs).....	16
5.4 Conditions de Paiements .....	16
5.5 Collaborations et sponsoring .....	17
Titre 6 : Compétitions Escrime Sportive .....	17
6.1 Participation aux compétitions.....	17
6.2 Organisation de compétitions .....	17
Titre 7 : Assurance .....	18
Titre 8 : Cahier des charges des manifestations organisées ou sous l'égide de la F.R.B.C.E. ....	19
Titre 9 : Règlements additionnels ou complémentaires.....	19

Titre 10 : Annexes .....	20
Annexe 1 - Règlement Disciplinaire (dont CIDD) .....	21
Annexe 2 - Normes pour le matériel.....	22
Annexe 3 - Formulaire de transfert .....	29
Annexe 4 - Processus d'intégration de nouveaux clubs au sein de la F.F.C.E.B. ....	30
Annexe 5 - Code d'éthique en vigueur en Communauté française.....	34
Annexe 6 - Décret Le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport .	34
Annexe 7 - Règlement de l'Organisation Nationale Anti-Dopage (ONAD) .....	34
Annexe 8 - Ensemble de la législation de base pour le sport dans la Fédération Wallonie-Bruxelles .....	34
Annexe 9 - Obligation de certificat de bonne vie et mœurs / extrait casier judiciaire pour les cadres .....	35
Annexe 10 - Règlement d'ordre intérieur de la Commission de discipline .....	36
Annexe 11 - Lexique.....	37

## **Préambule :**

L'utilisation du genre masculin pour les fonctions décrites dans le présent document répond à un souci de lisibilité, mais ne représente en rien la volonté de la fédération, qui s'inscrit dans une démarche d'égalité de traitement des genres.

## **Titre 1 : Objet**

### **1.1 Champ d'application**

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») a pour objet de :

- Préciser certaines dispositions des statuts de l'ASBL Fédération Francophone des Cercles d'escrime de Belgique (ci-après F.F.C.E.B).
- Fixer les procédures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association.

Les règlements d'ordre intérieur des différentes commissions instituées par l'Organe d'Administration, sont validés par l'Organe d'Administration. Ils sont annexés au présent ROI et font partie intégrante du règlement applicable.

Dans le cas où les règles contenues dans le présent ROI seraient contraires aux statuts de la F.F.C.E.B., ces derniers primeront. Dans le cas où les règles contenues dans les statuts et le ROI seraient contraires aux prescrits légaux impératifs, la loi primera.

Les points non prévus aux statuts de la F.F.C.E.B. ni au ROI, ni aux Règlements divers, seront tranchés souverainement par l'Organe d'Administration de la F.F.C.E.B.

### **1.2 Modifications**

Conformément à l'article 35 des Statuts, l'Organe d'Administration est habilité à modifier toutes les dispositions du présent règlement, à y insérer des dispositions nouvelles et à y supprimer des dispositions existantes.

Le ROI mis-à-jour peut être consulté à tout moment sur le site internet [www.ffceb.org](http://www.ffceb.org).

Les modifications sont communiquées aux cercles par courrier électronique.

## **Titre 2 : Organisation**

### 2.1 L'association

#### 2.1.1 Adresse

Le siège social de la F.F.C.E.B. est établi Chaussée de Liège, 624 à 5100 Jambes.

Le siège administratif de la F.F.C.E.B. est établi Allée du Stade Communal, 3 à 5100 Jambes.

Sauf exception prévue par la loi ou le présent règlement, toute correspondance destinée à l'association ou à un de ses organes doit être adressée à l'une de ces deux adresses.

#### 2.1.2 Membres

La F.F.C.E.B. est composée de cercles (clubs) associés, les membres effectifs, et de membres adhérents.

### 2.2 Membres effectifs (cercles associés)

2.2.1 Les conditions d'affiliation d'un cercle d'esgrime sont décrites à l'article 7 des Statuts, leurs droits et devoirs sont énoncés au Titre XII des Statuts.

Les cercles associés sont les membres effectifs de l'association. Ils sont soumis à l'ensemble des Statuts et règlements édictés par la F.F.C.E.B. et s'engagent à se soumettre aux sanctions disciplinaires prononcées par l'organe compétent.

2.2.2 L'affiliation est maintenue chaque année à tout cercle d'esgrime qui, satisfaisant aux conditions d'adhésion exigées (cf. article 7 des statuts), acquitte la cotisation annuelle.

2.2.3 La F.F.C.E.B. a défini un processus d'intégration de nouveaux clubs afin de s'ouvrir aux clubs, quelle que soit la forme d'esgrime pratiquée, qui voudraient rejoindre la F.F.C.E.B. L'organe compétent pour gérer l'intégration des nouveaux clubs et le processus relatif sont décrits dans la suite du ROI (Chapitre 4.2 et Annexe 4).

### 2.3 Membres adhérents (membres des cercles associés)

2.3.1 Les membres des cercles associés remplissant les conditions décrites à l'article 8 des Statuts sont membres adhérents de la F.F.C.E.B. et par conséquent s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par la F.F.C.E.B., dans les Statuts ou le présent ROI, conformément aux décrets de la Communauté française en vigueur.

2.3.2 On distingue les membres adhérents « pratiquant », pratiquant l'esgrime de manière active, et les membres adhérents « non pratiquant », membre d'un cercle ne pratiquant pas l'esgrime de manière active.

Les membres adhérents « non pratiquants » ont les mêmes droits et devoirs que les membres adhérents pratiquants.

La F.F.C.E.B. recommande à ses membres adhérents « pratiquants » de se soumettre à des examens médicaux réguliers et dont la fréquence est à décider avec leur médecin et liée à leur situation personnelle (âge, antécédents médicaux, type de pratique).

L'attestation médicale de non-contre-indication à la pratique sportive est obligatoire pour tous les membres pratiquants qui dans le cadre de leur projet sportif prennent part à des compétitions sélectives internationales.

2.3.3 Le paiement d'une cotisation annuelle leur octroie une licence d'escrime sous réserve de remplir les conditions particulières éventuelles (notamment en matière d'une éventuelle attestation médicale pour les membres pratiquants).

2.3.4 Les super-licences : la F.F.C.E.B. a instauré la « *super-licence* » comme condition d'accès aux compétitions de sélection en vue des Championnats d'Europe et Mondiaux des catégories U17, U20 et Senior. Cette « *super-licence* » est un supplément à la licence fédérale. 3 types de « *super-licence* » (A, B ou C) sont définis. Ils sont en lien avec le(s) circuit(s) de compétition auquel s'inscrit le tireur.

La F.F.C.E.B. communique en début de saison les différentes informations relatives à la super-licence (montants, modalités).

## 2.4 Relations avec les Membres

### 2.4.1 Organe Officiel

Le Site Internet "[www.ffceb.org](http://www.ffceb.org)" constitue l'organe officiel de la F.F.C.E.B.

Les décisions, communications et convocations officielles sont expédiées par courrier électronique aux clubs directement concernés et publiées sur le Site de la F.F.C.E.B. pour les informations publiques.

Par ces publications sur l'organe officiel de la F.F.C.E.B., celles-ci sont censées avoir été portées à la connaissance des clubs.

2.4.2. Les décisions, communications et convocations officielles sont expédiées par courrier électronique aux clubs à l'adresse électronique qu'ils auront communiquée à la fédération et déclarée comme adresse électronique générale du club dans l'application Ophardt.

## 2.5 Transfert des tireurs

### 2.5.1 Domaine d'application

Ce règlement est applicable pour toute demande d'un membre adhérent de la F.F.C.E.B. pour changer de club, ou mettre fin de manière transitoire à son adhésion à un club de la F.F.C.E.B.

Pour rappel, un membre ne peut être licencié qu'auprès d'un seul club au sein de la F.F.C.E.B. pour une saison donnée. Il s'agit du club pour lequel le membre adhérent sera répertorié dans le registre des membres de la F.F.C.E.B.

Toute demande de licence qui suit une interruption d'une saison sportive (ou plus) en tant que licencié à la F.F.C.E.B. n'est pas considérée comme un transfert et est donc libre.

### 2.5.2 Primes & Indemnités

Tel que stipulé par l'article 17 du Décret Sport, le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature. De même, aucune indemnité de formation n'est due en cas de transfert d'un club à un autre.

### 2.5.3 Période de transfert et procédure standard

Conformément à l'article 16 du Décret Sport (« Décret portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française » adopté le 3 mai 2019), tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert, de minimum 30 jours. La période de transfert est arrêtée entre le 1er juin et le 30 juin inclus. Tout transfert correctement notifié durant cette période est valide et d'application dès le 1er juillet suivant.

La notification doit être effectuée par le demandeur via un écrit signé (courrier ou e-mail) adressé au secrétariat de la F.F.C.E.B. L'utilisation du formulaire standardisé « Formulaire de transfert » (voir annexe) est fortement conseillée. A défaut, un mail valablement émis par le demandeur ou son tuteur, reprenant l'ensemble des renseignements du formulaire de transfert est recevable.

Il est recommandé par courtoisie d'informer également le club sortant, afin d'éviter toute confusion. En cas de contestation, le membre adhérent doit lui-même en apporter la preuve.

Sur base du document signé, et dès la fin de la période de transfert, le transfert est automatiquement validé. Le club entrant effectuera le changement de club dans le système de gestion des licences (Ophardt).

*Demande de fin d'adhésion transitoire* : S'il ne connaît pas encore son futur club, un tireur peut mettre fin à son adhésion à son club actuel, durant la période de transfert, sans mentionner de club entrant. Cette demande doit être envoyée par écrit ou par mail à la F.F.C.E.B. qui renseignera l'information dans Ophardt et rendra libre le tireur de son ancien club. Toute nouvelle adhésion sera alors libre pour le futur par un nouveau club.

## 2.5.4 Demande en dehors de la période de transferts et procédure exceptionnelle

### 1 – Changement de club d’une saison à l’autre

Un membre licencié dans un club sur une saison donnée et n’ayant pas suivi la procédure de demande de transfert pendant la période dédiée (juin) peut néanmoins introduire une demande exceptionnelle pour la saison suivante dans les cas suivants :

- Lorsque le club où il était licencié n’est plus membre de la F.F.C.E.B. de façon temporaire ou permanente, suite à une fusion, une dissolution, une démission ou une suspension.  
Dans ce cas, la demande de transfert signée par le demandeur doit être introduite auprès de la F.F.C.E.B. , obligatoirement à l’aide du formulaire standardisé « Formulaire de transfert » (voir annexe).
- Lorsqu’il n’a pas encore repris de licence pour la saison suivante et qu’il a l’accord du club sortant. Dans ce cas, la demande de transfert signée par le demandeur et par le président (ou son représentant) du club sortant doit être introduite auprès de la F.F.C.E.B. , obligatoirement à l’aide du formulaire standardisé « Formulaire de transfert » (voir annexe).

Sur base du document signé, et dans le mois de la réception du document, la F.F.C.E.B. effectuera le changement de club dans le système de gestion des licences (Ophardt).

Le membre sera notifié par écrit de la date effective du transfert.

### 2 – Changement de club en cours de saison

Un membre licencié dans un club sur une saison donnée peut introduire une demande exceptionnelle de transfert en cours de saison dans les cas suivants :

- Lorsque le club où il était licencié n’est plus membre de la F.F.C.E.B. de façon temporaire ou permanente, suite à une fusion, une dissolution, une démission ou une suspension.  
Dans ce cas, la demande de transfert signée par le demandeur doit être introduite auprès de la F.F.C.E.B. , obligatoirement à l’aide du formulaire standardisé « Formulaire de transfert » (voir annexe). Sur base du document signé, et dans le mois de la réception du document, la F.F.C.E.B. effectuera le changement de club dans le système de gestion des licences (Ophardt).  
Le membre sera notifié par écrit de la date effective du transfert.
- A titre exceptionnel, dans les cas suivants :
  - o Défaut d’encadrement de manière prolongée (absence d’un enseignant, par exemple).
  - o Déménagement empêchant le membre de continuer à pratiquer dans le même club.
  - o Autre cas de force majeure rendant impossible de manière durable le maintien du membre dans le club sortant.

Dans ce cas, la demande de transfert signée par le demandeur, par le président (ou son représentant) du club sortant et par le président (ou son représentant) du club d’arrivée doit être introduite auprès de la F.F.C.E.B. , obligatoirement à l’aide du formulaire standardisé « Formulaire de transfert » (voir annexe).

La demande sera accompagnée des justificatifs attestant de la réalité de la situation.

A la réception de la demande par la F.F.C.E.B. , le demandeur est notifié par écrit (courrier ou mail) et la demande est transmise à l’Organe d’Administration qui dispose de 20 jours pour se prononcer sur la validation du transfert. A l’issue de cette période le demandeur, le club sortant et le club d’arrivée sont



notifiés par écrit de la décision prise. Si aucune décision n'est prise par l'Organe d'Administration aucune notification n'est délivrée à l'issue de cette période, la demande est réputée acceptée. Sur base de la décision de son Organe d'Administration, la F.F.C.E.B. effectuera le changement de club dans le système de gestion des licences (Ophardt).

En cas de transfert effectif, la licence en cours pour la saison reste valable. L'adhésion est convertie sans frais, et le membre reste membre adhérent auprès de la F.F.C.E.B. jusqu'à l'expiration de la licence annuelle, pour autant que le nouveau club ait rempli ses obligations administratives.

### 2.5.5 Règlement pour les mineurs

Tous les documents qui doivent être introduits dans le cadre d'une demande de transfert pour une personne mineure, doivent être signés, sous peine de nullité, par la personne légalement responsable du mineur.

### 2.5.6 Participation aux compétitions

Pour autant que le nouveau club ait rempli les obligations administratives,

- Toute personne transférée durant la période de transfert peut participer au nom de son nouveau club à des compétitions à partir du 1er juillet
- Toute personne transférée hors de la période de transfert peut participer au nom de son nouveau club à des compétitions à partir de la date effective du transfert.

### 2.5.7 Double affiliation FFCEB / VSB

Un membre licencié dans un club de la F.F.C.E.B. peut souhaiter prendre également une licence dans un club du VSB. Ceci est conforme à la réglementation en vigueur en Belgique. Pour ces membres, la double affiliation ne relève pas de la procédure de transfert et n'est donc soumise à aucune restriction ni demande d'autorisation.

Néanmoins, il n'est possible de participer aux compétitions nationales que sous une seule licence. Pour permettre une gestion correcte de cette donnée, il est demandé à la personne concernée d'adresser un courrier formel et signé aux deux fédérations ([contact@ffceb.org](mailto:contact@ffceb.org) et [info@vlaamseschermbond.be](mailto:info@vlaamseschermbond.be)), avec ses deux clubs en copie, indiquant lequel sera son club de référence.

### **Titre 3 : Assemblée Générale**

Les dispositions concernant l'assemblée générale sont reprises au titre IV des Statuts et sont complétées comme suit :

#### **3.1 Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)**

##### **3.1.1 À la convocation à l' A G O sont joints :**

- Les comptes de résultats et le bilan de l'exercice écoulé (sous le format Adeps au minimum).
- Le budget de l'exercice en cours.
- Un modèle de procuration de représentation du membre effectif.
- La liste actualisée des cercles associés et le nombre de voix qu'ils représentent au 31 mai de l'année écoulée.
- Tout document pouvant étayer les points à l'ordre du jour.

##### **3.1.2 L'ordre du jour comporte, au minimum et sans que cet ordre soit obligatoire, les points suivants :**

- Nomination de deux scrutateurs, non administrateurs, chargés de définir le quorum des voix et d'exécuter le comptage de celles-ci lors des votes.
- Présentation des nouveaux membres effectifs.
- Ratification du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- Rapport de gestion de l'Organe d'Administration
- Rapport du Directeur technique
- Rapport du Trésorier et des vérificateurs aux comptes
- Présentation et approbation du budget pour l'exercice en cours
- Décharge aux administrateurs
- Points soumis par l'Organe d'Administration ou un cercle associé.

L'ordre du jour peut comprendre également

- Nomination d'1 ou 2 vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.
- Le rapport des responsables des commissions

3.1.3 Un point non prévu dans l'ordre du jour peut, à la demande d'au moins un cinquième des membres présents ou représentés, être traité lors de l'assemblée générale.

3.1.4 L'approbation des comptes vaut décharge pour l'Organe d'administration en ce qui concerne la gestion financière.

## 3.2 Déroulement de l'Assemblée Générale

3.2.1 Le comptage des voix présentes, valablement représentées et intervenant dans les votes, est fait au début de séance et communiqué par un des deux scrutateurs.

Conformément au Code des Sociétés et Associations, le quorum de présence est calculé sur base du nombre de membres effectifs présents (clubs).

3.2.2 Les votes sont effectués à main levée. Le scrutin est effectué à bulletins secrets pour les décisions mettant en cause des personnes physiques, pour les élections, à la demande de l'O.A. et lorsqu'au moins un cinquième des voix présentes ou représentées le demande.

3.2.3 La séance est publique pour tous les membres adhérents, présents comme observateurs.

## **Titre 4 : Administration**

### 4.1 Organe d'Administration

#### 4.1.1. Elections et composition

La F.F.C.E.B. est dirigée par un Organe d'Administration, qui compte au minimum sept membres et au maximum 10 membres comme mentionné dans les Statuts.

Les membres de l'Organe d'Administration sont élus par l'A.G. Chaque candidature fera l'objet d'un vote distinct.

Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier ne peuvent rester vacantes. En cas d'indisponibilité temporaire, l'Organe d'Administration peut décider de réattribuer ces fonctions.

Une même personne ne peut occuper qu'une seule de ces trois fonctions.

#### 4.1.2 Compétences de l'Organe d'Administration

L'organe d'Administration a la responsabilité de la direction générale et journalière de la F.F.C.E.B.

Il a dans ses attributions tout ce qui relève de la gestion administrative, financière, sportive, disciplinaire et de communication de l'association dans son sens le plus large.

Il a la responsabilité du respect et de l'évolution des divers statuts, ROI et Règlements de la F.F.C.E.B.

Il tranche tous les cas non prévus dans le présent ROI et dans les Règlements de la F.F.C.E.B.

Il a la responsabilité de défendre la F.F.C.E.B. et ses préposés devant les instances tierces.

Il collabore avec le VSB et la FRBCE pour les décisions relevant de la sphère nationale.

Sous le contrôle de l'Organe d'Administration, la gestion des affaires journalières ou urgentes est de la compétence du bureau, où chacun de ses membres agit individuellement.

L'organe d'administration peut créer des commissions et comités spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires, conformément à l'article 30 des Statuts. Les compétences de celles – ci sont définies dans le présent Règlement. Les compositions de ces commissions sont détaillées sur le site internet de la fédération.

Lors de la première réunion de son mandat, l'organe d'administration nouvellement élu désigne parmi ses membres la(s) personne(s) habilitée(s) à le représenter vis-à-vis de la justice et de l'administration (cf. article 29 des statuts).

#### 4.1.3 Fonctions particulières

##### 4.1.4.1 Président

Il dirige l'Organe d'Administration et veille à ce que les activités de la F.F.C.E.B. rencontrent le but décrit dans les statuts. Il coordonne, au nom de l'organe d'administration, les activités de l'association.

##### 4.1.4.2 Secrétaire

Conformément aux articles 18 et 25 des statuts, il a notamment dans ses attributions le rôle de remplacer le Président en cas d'indisponibilité de celui-ci.

##### 4.1.4.3 Trésorier

Il assure la supervision de la gestion comptable de l'association, le contrôle de l'exécution du budget de l'année en cours et de la comptabilité journalière. Il fait rapport et justifie à l'assemblée générale la présentation des comptes de résultats et du bilan de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

#### 4.1.4 Rôle et responsabilités de l'Administrateur

- Tout administrateur quelle que soit sa fonction (appartenance au bureau ou non) s'engage à assister aux réunions de l'organe d'administration, et aux AG ordinaires et extraordinaires.
- Les absences sont toutefois possibles si elles sont justifiées ou si la date de l'organe d'administration a été fixée moins de 15 jours calendaires au préalable. Tout administrateur présent à moins de 60% de OA verra le maintien de son rôle voté par les autres membres de l'organe d'administration. Trois absences consécutives sans avertissement ni excuse entraînera le même processus.
- Les administrateurs ont un devoir d'impartialité et de réserve sur les sujets avant que les analyses ne soient effectuées ou que la commission de discipline ne se soit prononcée.
- Participation aux projets : les administrateurs peuvent agir en tant que chef de projet, dans ce cas ils rendent compte à l'organe d'administration des avancées de projets sur lesquels ils interviennent. Un calendrier sera présenté à l'organe d'administration et toute révision de ce calendrier devra être communiquée et expliquée aux membres de l'OA.
- Chaque administrateur devra en préparation de l'AGO rédiger un court rapport sur les projets qu'il a menés. Ces rapports seront inclus et synthétisés dans le rapport d'activité annuel.

#### 4.1.5 Conflits d'intérêts

L'Organe d'Administration se prémunit contre les conflits d'intérêts.

La procédure suivante sera appliquée en cas de conflit d'intérêt :

- l'administrateur doit informer l'Organe d'Administration d'un potentiel conflit d'intérêt le concernant préalablement à toute délibération. S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que l'Organe d'Administration l'examine ;
- l'Organe d'Administration examine si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote ;
- si l'Organe d'Administration estime que l'administrateur doit s'abstenir, celui-ci ne peut prendre part aux délibérations, ni prendre part au vote ;
- le fait doit être transcrit dans le procès-verbal de l'Organe d'administration.

#### 4.1.6 Confidentialité

Tous les membres de l'Organe d'Administration s'engagent à respecter la confidentialité des informations reçues via leur fonction d'administrateur et à ne pas transmettre ces dernières à des tiers.

En cas d'infraction de cette disposition par un administrateur, l'Organe d'Administration pourra décider de le suspendre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, où l'infraction sera communiquée et qui devra voter la confirmation ou la démission de l'administrateur concerné, ou prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une nouvelle infraction.

#### 4.1.7 Délégation

4.1.7.1 Le bureau, constitué conformément aux articles 25 et 27 des statuts, définit en accord avec l'Organe d'Administration les éléments de la gestion journalière qu'il délègue aux salariés de la F.F.C.E.B., au sein de deux départements, les directions technique et administrative.

4.1.7.2 En collaboration directe avec le bureau, les directions technique et administrative sont chargées de proposer et de mettre en œuvre la politique sportive de la F.F.C.E.B. et assurent la gestion journalière de l'association. L'objet et le cadre d'action de leur mandat sont définis par l'organe d'administration.

4.1.7.3 Les directions, technique et administrative, sont notamment responsables, en collaboration avec le Bureau, de :

- la gestion quotidienne administrative et financière de l'association ;
- mettre en application et contrôler l'exécution des décisions prises par l'A.G. et l'organe d'administration ;
- préparer et assurer le suivi des différents dossiers et demandes de subsides auprès des instances officielles (ADEPS, COIB, ...) dans le respect des règles et décrets visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- coordonner la préparation et la mise en œuvre du plan programme pluriannuel ;
- traiter les dossiers de subvention et autres demandes introduits par les cercles et les licenciés ;
- gérer, avec l'accord du Trésorier les finances de La F.F.C.E.B. dans les limites des prévisions budgétaires et du mandat accordé par l'organe d'administration, notamment en matière d'utilisation et d'affectation des subsides et des fonds de l'association ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la coordination des actions entre la F.F.C.E.B. et le VSB dans le cadre des commissions nationales, ainsi qu'avec le COIB, la Fédération sportive universitaire et, le cas échéant, le sport militaire ;
- la formation et du perfectionnement des cadres techniques qui travaillent dans le cadre du plan programme ;
- la coordination de la définition et de l'introduction des demandes concernant les statuts d'élite sportive ;
- s'assurer du bon suivi des compétences dévolues aux Commissions Nationales de la FRBCE, telles que
  - Organisation et réglementation des Championnats de Belgique
  - Définition des calendriers, règlements, critères de sélection aux différentes compétitions qualificatives pour les championnats d'Europe et du Monde des différentes catégories.
  - Sélection des tireurs pour ces compétitions ainsi que ceux autorisés à participer aux compétitions qualificatives et organisation de leur déplacement ainsi que celui de leurs accompagnants.
  - Recours à la commission d'arbitrage pour la désignation des arbitres officiant à ces compétitions

4.1.7.4 Les directions sont entourées d'une équipe composée de cadres administratifs et sportifs. Elles pourront désigner en leur sein des responsables par domaine de compétences. Elles sont responsables de la répartition de l'activité au sein de l'équipe afin de réaliser les missions.

4.1.7.5 Les directions sont habilitées, dans les limites des mandats octroyés par l'organe d'administration, à prendre des décisions au nom de l'association et, le cas échéant, à déléguer une partie de leur autorité pour réaliser leurs missions.

## 4.2 Comités et Commissions

### 4.2.1 Dispositions communes

- Sauf exception décidée par l'Organe d'administration, les commissions sont composées de minimum 3 membres y compris leur responsable.
- Les commissions comprennent à minima un membre de l'organe d'administration à l'exception de la Commission de Discipline.
- Les commissions sont présidées par un responsable désigné par l'Organe d'administration.
- Après appel à candidature, les membres des commissions sont nommés par l'Organe d'administration. sur proposition du responsable de chaque commission.
- Le mandat des commissions est lié au mandat des administrateurs; elles seront donc réputées démissionnaires lors des renouvellement des mandats des administrateurs, et restent en place temporairement jusqu'à la nomination de ceux-ci.
- A l'exception des membres de la Commission de discipline, chaque membre d'une commission doit être membre adhérent de la F.F.C.E.B.
- Le fonctionnement précis des commissions est précisé dans un « Règlement d'ordre intérieur ». Après validation par l'Organe d'administration, ces règlements d'ordre intérieur sont annexés au présent ROI.
- Les différentes commissions veillent à coordonner leurs actions et réflexions dans l'optique continue de l'amélioration de la pratique de l'esgrime.

### 4.2.2 Commission de discipline

La Commission de discipline est compétente pour connaître de tout litige au sein de la F.F.C.E.B. Elle est indépendante et se prononce sur base des statuts, du ROI et des Règlements de la F.F.C.E.B. en respectant les droits de la défense tels qu'énoncés par l'Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et les législations fédérales, communautaires et régionales. Elle n'est compétente que pour connaître des litiges mettant en cause des membres effectifs et/ou adhérents de la F.F.C.E.B.

### 4.2.3 Comité d'Intégration des Nouveaux Clubs (CINC)

Pour gérer l'inclusion de nouveaux clubs (quelle que soit la forme d'esgrime pratiquée) au sein de la F.F.C.E.B., cette dernière a constitué un Comité d'Intégration des Nouveaux Clubs (CINC) afin de gérer ces demandes.

Ce CINC est constitué par l'Organe d'administration et contient à minima un administrateur F.F.C.E.B. et un référent technique F.F.C.E.B.

Sa mission est de faire les vérifications administratives et sportives par rapport aux exigences des statuts et règlements de la F.F.C.E.B. des clubs désirant rejoindre la Fédération et le cas échéant soumettre leur candidature à l'Organe d'administration de la F.F.C.E.B.

Le processus détaillé est décrit en annexe 4 de ce ROI.

## **Titre 5 : Fonds et paiements**

### 5.1 Fonds

Les fonds de l'association proviennent de différentes sources :

- Cotisations annuelles des cercles associés (membres effectifs).
- Paiement des licences de chaque membre des cercles associés (licences membres adhérents).
- Subventions accordées par les autorités publiques
- Soutiens privés et contrats de sponsoring
- Le produit de toute manifestation organisée par l'association.
- Les donations, legs et autres libéralités.
- Les amendes administratives prononcées et les réparations pécuniaires ordonnées par l'Organe d'Administration ou l'A.G.
- Les amendes liées à une procédure disciplinaire.
- Les revenus de son patrimoine.

### 5.2 Cotisation des cercles associés

Les cercles versent une cotisation annuelle à la F.F.C.E.B. L'appel à cotisation est envoyé aux cercles en début d'année civile, et celle-ci devra être réglée avant l'AGO de l'année en cours, conformément à l'article 7 des statuts.

Il est demandé aux cercles d'effectuer le paiement de cette cotisation au moins 7 jours avant la date de l'AGO.

### 5.3 Licences des membres adhérents (tireurs)

5.3.1 Les Clubs sont tenus au paiement des licences de leurs membres. Un membre de cercle ne devient membre adhérent de la F.F.C.E.B. qu'après paiement effectif de la licence.

5.3.2 Les tireurs qui ne sont pas en ordre de licence ne peuvent prendre part à aucun évènement organisé par la fédération (stages, entraînements centralisés ou délocalisés, compétitions, etc).

### 5.4 Conditions de Paiements

5.4.1 Les membres effectifs et adhérents sont tenus au paiement des amendes, frais ou autres pénalités fixés conformément aux Statuts, ROI et Règlements de la F.F.C.E.B.

5.4.2 Sauf dérogation contraire expresse, tout débiteur a l'obligation de payer endéans les 30 (trente) jours toute facture émise par la F.F.C.E.B.



## 5.5 Collaborations et sponsoring

La F.F.C.E.B. peut conclure des accords de collaboration avec des partenaires.

Seuls les fournisseurs avec lesquels la F.F.C.E.B. a conclu une convention de partenariat, et les sponsors institutionnels du monde sportif, pourront être mis en avant par celle-ci.

## **Titre 6 : Compétitions Escrime Sportive**

### 6.1 Participation aux compétitions

Seuls les membres adhérents en ordre de licence ou les titulaires d'une licence délivrée par un autre organisme reconnu par la F.I.E. ou la F.R.B.C.E. peuvent participer aux compétitions d'escrime organisées par ou sous l'égide de la F.F.C.E.B.

La participation aux compétitions internationales, organisées sous l'égide de la F.I.E. ou l'E.F.C., ou dites « sélectives », peut être conditionnée à une autorisation préalable délivrée par la Commission compétente conformément aux règlements validés par la F.R.B.C.E.

La sélection d'athlètes de la F.F.C.E.B. aux épreuves sommet est régie par un règlement de sélection validé par la F.R.B.C.E.

Les règlements applicables sont disponibles sur le site de la F.R.B.C.E.

### 6.2 Organisation de compétitions

L'organisation de compétition par un membre effectif est soumise au respect des dispositions réglementaires et décrétales en la matière.

Il s'agit notamment du règlement applicable en matière de DEA, normes de matériel, et selon les cas, les règlements des différentes épreuves labélisées par la F.F.C.E.B. et la F.R.B.C.E. : Championnats Nationaux, Circuits Nationaux, Circuit des Jeunes Lames, ou toute autre compétition labélisée par les deux instances précitées.

## **Titre 7 : Assurance**

7.1 Conformément aux Statuts, la F.F.C.E.B. souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs, et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels. Au sein d'un membre effectif, les personnes à l'essai dans le cadre d'initiation et les travailleurs associatifs profitent de la même couverture.

Les volontaires (bénévoles) intervenant sur des événements organisés par la fédération ou un membre effectif sont couverts en garantie « accidents corporels ».

7.2 Cette couverture est supplétive aux assurances familiales souscrites par les licenciés ou leur représentant légal ainsi qu'à la couverture légale fournie par les organismes de sécurité sociale.

7.3. La survenance d'un sinistre à l'occasion d'un entraînement, d'une compétition ou d'un événement du club, est signalée directement par la personne victime, à la compagnie d'assurance.

Le déclarant (la personne victime, son représentant légal, ou à défaut le cercle auquel il est affilié) en informe également la fédération par courrier électronique ([contact@ffceb.org](mailto:contact@ffceb.org)).

7.4 Le contrat des polices d'assurance souscrites par la fédération et les formulaires de déclaration de sinistre peuvent être téléchargés sur le site internet de la fédération (partie Fédération / Documents).

## **Titre 8 : Cahier des charges des manifestations organisées ou sous l'égide de la F.R.B.C.E.**

La F.F.C.E.B adhère entièrement au cahier des charges et règlements édictés par la F.R.B.C.E. régissant l'organisation des championnats de Belgique et autres compétitions ou classement organisés sous son égide.

## **Titre 9 : Règlements additionnels ou complémentaires**

Le présent ROI est complété par les règlements suivants :

- Code disciplinaire, y compris le règlement et code de procédure de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD)
- Normes de Matériel pour la pratique de l'escrime, à l'exception des compétitions organisées sous l'égide de la FRBCE
- Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française
- Le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport
- Règlement de l'Organisation Nationale Anti-Dopage (ONAD), avec l'obligation pour les clubs associés de prévenir leurs membres sur la procédure spécifique en cas de prise de médicaments et de traitements (AUT).
- Obligation de présentation du casier judiciaire (modèle2) pour les cadres intervenant pour le compte de la F.F.C.E.B. (voir annexe 9)
- Règlement d'ordre intérieur de la Commission de discipline

Ils sont d'application dès leur acceptation par l'Organe d'Administration, leur publication sur le site internet de la fédération et leur communication aux membres effectifs par voie électronique pour diffusion aux membres adhérents.

## **Titre 10 : Annexes**

- Annexe 1 : Règlement Disciplinaire (dont CIDD)
- Annexe 2 : Normes pour le matériel
- Annexe 3 : Formulaire de demande de transfert
- Annexe 4 : Processus d'intégration des nouveaux clubs au sein de la F.F.C.E.B.
- Annexe 5 : Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française
- Annexe 6 : Décret Le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport
- Annexe 7 : Règlement de l'Organisation Nationale Anti-Dopage (ONAD)
- Annexe 8 : Ensemble de législation de base pour le sport dans la FWB
- Annexe 9 : Obligation de présentation du casier judiciaire (modèle2) pour les cadres intervenant pour le compte de la F.F.C.E.B.
- Annexe 10 : Règlement d'ordre intérieur de la Commission de discipline
- Annexe 11 : Lexique

## Annexe 1 - Règlement Disciplinaire (dont CIDD)

Le code disciplinaire peut être trouvé sur le site de la fédération, à l'adresse suivante :

<https://ffceb.org/federation/documents/>

## Annexe 2 - Normes pour le matériel

Ce chapitre résume le cadre normatif pour l'équipement des tireurs licenciés à la F.F.C.E.B. selon le type d'activités.

Ce cadre ne concerne que la pratique de l'escrime sportive avec des armes métalliques et exclut donc le ludo-escrime, et les disciplines autres telles que AMHE et Sabre Laser.

Ces normes ont été adoptées par l'Organe d'Administration de la F.F.C.E.B. et correspondent à des conditions de pratique qui limitent de façon significative et d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique des pratiquants.

NB :

- A l'entraînement, le club est responsable de la sécurité de ses adhérents. En instaurant ce cadre normatif, la F.F.C.E.B. définit des conditions minimales de sécurité acceptables. La responsabilité du club pourrait donc être engagée en cas de défaut constaté par rapport à ces normes. Nous invitons donc tous les responsables de club à diffuser largement ces normes matérielles auprès de leurs adhérents.
- En compétition, l'organisateur est responsable de la bonne application des règles. Il est donc de sa responsabilité de s'assurer que tous les participants sont licenciés et que les normes de matériel sont respectées (et vérifiées par les arbitres). Sa responsabilité pourrait être engagée en cas de défaut constaté par rapport à ces normes.
- La sécurité état l'affaire de tous, les tireurs sont également appelés à faire preuve de vigilance et à ne pratiquer que dans des conditions de sécurité conformes.

## NORMES MATERIEL : PRATIQUE EN BELGIQUE

Pratique en club Compétitions et activités organisées pour les licenciés de la F.F.C.E.B. sur le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles (CJL, stages, entrainements, challenges club)		Compétitions nationales
<i>Ne concerne que la pratique avec des armes métalliques (donc hors ludo-escrime)</i>		
Fédération organisatrice	<b>F.F.C.E.B.</b>	<b>FRBCE</b>
Catégorie concernée	<b>Toutes</b>	<b>U12/U14</b> <i>(Championnats de Belgique)</i> <b>U17, U20 et seniors</b> <i>(Circuits nationaux et Championnats de Belgique)</i>
Tenue (veste et pantalon)	350 N minimum	U12/U14 : 350 N minimum A partir de U17 : 800 N minimum
Sous Veste	U14 et catégories inférieures : minimum 350 N A partir de la catégorie U17 : 800 N minimum	U12/U14 : 350 N minimum A partir de U17 : 800 N minimum
Protège poitrine	Obligatoire à partir de la catégorie U12 pour les féminines  Au fleuret, le protège poitrine doit être recouvert d'un tissu mou tel E.V.A	Obligatoire à partir de la catégorie U12 pour les féminines  Au fleuret, le protège poitrine doit être recouvert d'un tissu mou tel E.V.A

<b>Gant</b>	<b>Obligatoire.</b> A toutes les armes, la manchette du gant doit, dans tous les cas, recouvrir entièrement la moitié de l'avant-bras armé du tireur pour éviter que la lame de l'adversaire puisse entrer dans la manche de la veste. En aucun cas il ne doit y avoir un trou pratiqué dans la main du gant, même pour laisser passer le fil de corps. La fermeture du gant doit monter du milieu du poignet vers le pouce	<b>Obligatoire.</b> A toutes les armes, la manchette du gant doit, dans tous les cas, recouvrir entièrement la moitié de l'avant-bras armé du tireur pour éviter que la lame de l'adversaire puisse entrer dans la manche de la veste. En aucun cas il ne doit y avoir un trou pratiqué dans la main du gant, même pour laisser passer le fil de corps. La fermeture du gant doit monter du milieu du poignet vers le pouce.  Au sabre : norme 800N minimum (norme FIE)
<b>Masque</b>	Minimum 350N  Deux systèmes de sécurité restent également obligatoires: languette métallique + Velcro ou Velcro avec trois points d'ancrage et système de sécurité auxiliaire en bas du masque).	Minimum 350 N en U12/U14 Minimum 1600 N à partir de U17 (norme FIE)  Le nouveau type de velcro (article m.25.7 point f) du règlement FIE) est obligatoire. Deux systèmes de sécurité restent également obligatoires : languette métallique + Velcro (nouveau type) ou Velcro avec trois points d'ancrage et système de sécurité auxiliaire en bas du masque).
	<b>Nota :</b> le nouveau système de double Velcro sera obligatoire en compétition à partir de 2022	
<b>Bavette</b>	Bavette conductrice obligatoire au fleuret	Bavette conductrice obligatoire au fleuret
<b>Lames</b>	U10 et en dessous : maximum taille 0 U12 : maximum taille 2 (82 cm)  A partir de U14 : maximum taille 5	U12 : maximum taille 2 (82 cm)  A partir de U14 : maximum taille 5
<b>Coquilles</b>	Mini coquille jusqu'en U12 (diamètre max 12cm)	Mini coquille jusqu'en U12 (diamètre max 12cm)



### Cas particulier des leçons individuelles

- Rappel de l'article t20.2 du règlement technique de la FIE : Toute personne qui donne la leçon doit obligatoirement porter au minimum le plastron de Maître d'armes, un gant d'escrime et un masque réglementaire. Tout athlète qui prend la leçon doit obligatoirement porter un masque et un gant.
- Il est demandé également aux athlètes qui prennent la leçon de porter une veste conforme aux normes

## NORMES MATERIEL : COMPETITIONS INTERNATIONALES

	Compétitions Européennes	Compétitions internationales FIE Epreuves satellites, Coupes du Monde Championnats d'Europe et championnats du monde
Fédération organisatrice	<b>EFC</b>	<b>FIE</b>
Catégorie concernée	<b>U17 U23 Seniors</b>	<b>U17 (Championnats d'Europe et du Monde) U20 Seniors</b>
Tenue (veste et pantalon)	800 N	800 N
Sous Veste	800 N	800 N
Gant	Obligatoire. A toutes les armes, la manchette du gant doit, dans tous les cas, recouvrir entièrement la moitié de l'avant-bras armé du tireur pour éviter que la lame de l'adversaire puisse entrer dans la manche de la veste. En	Obligatoire. A toutes les armes, la manchette du gant doit, dans tous les cas, recouvrir entièrement la moitié de l'avant-bras armé du tireur pour éviter que la lame de l'adversaire puisse entrer dans la manche de la veste. En

	<p>aucun cas il ne doit y avoir un trou pratiqué dans la main aucun cas il ne doit y avoir un trou pratiqué dans la main du gant, même pour laisser passer le fil de corps. La fermeture du gant doit monter du milieu du poignet vers le pouce.</p> <p>Au sabre : norme 800N minimum (norme FIE)</p>	<p>aucun cas il ne doit y avoir un trou pratiqué dans la main du gant, même pour laisser passer le fil de corps. La fermeture du gant doit monter du milieu du poignet vers le pouce.</p> <p>Au sabre : norme 800N minimum (norme FIE)</p>
--	---	--

<b>Masque</b>	<p>Minimum 1600 N (norme FIE)</p> <p>Le nouveau type de velcro (article m.25.7 point f) du règlement FIE) est obligatoire. Deux systèmes de sécurité restent également obligatoires : languette métallique + Velcro (nouveau type) ou Velcro avec trois points d'ancrage et système de sécurité auxiliaire en bas du masque).</p>	<p>Minimum 1600 N (norme FIE)</p> <p>Le nouveau type de velcro (article m.25.7 point f) du règlement FIE) est obligatoire. Deux systèmes de sécurité restent également obligatoires : languette métallique + Velcro (nouveau type) ou Velcro avec trois points d'ancrage et système de sécurité auxiliaire en bas du masque).</p>
<b>Bavette</b>	Bavette conductrice obligatoire au fleuret	Bavette conductrice obligatoire au fleuret
<b>Protège poitrine</b>	<p>Obligatoire à partir de la catégorie U12 pour les féminines</p> <p>Au fleuret, le protège poitrine doit être recouvert d'un tissu mou tel E.V.A</p>	<p>Obligatoire à partir de la catégorie U12 pour les féminines</p> <p>Au fleuret, le protège poitrine doit être recouvert d'un tissu mou tel E.V.A</p>
<b>Fil de corps</b>	<i>(en attente infos EFC)</i>	<p>Le fil de corps est terminé à chaque extrémité par une fiche de branchement qui doit être constituée d'un matériau transparent. S'il n'y a pas de dispositif de sécurité attaché à l'arme, un tel dispositif doit être attaché à la prise du fil de corps.</p>

<b>Lames et coquilles</b>	Taille 5 maximum	Taille 5 maximum
	Lame FIE obligatoires	Lame FIE obligatoires
<b>Marquage du nom et couleurs nationales</b>	Non obligatoires	Obligatoires

### Annexe 3 - Formulaire de transfert



## Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique Formulaire de transfert – Fin d'adhésion transitoire

Date de la demande : .....

<input type="checkbox"/> Pendant la période de transfert	<input type="checkbox"/> Hors période de transfert
--	--

<input type="checkbox"/> Transfert d'une saison sportive à la suivante	<input type="checkbox"/> Transfert au cours d'une même saison sportive
--	--

Nom - Prénom du Demandeur	
Adresse e-mail	
Date de naissance	
Club sortant	

Le demandeur atteste demander officiellement le droit de changer le club auprès du duquel il souscrit sa licence à la F.F.C.E.B. pour la saison.....

Club d'arrivée (laisser vide si pas encore défini) .....

Signature Demandeur	Nom et signature du représentant légal  <i>Obligatoire pour demande de transfert mineurs</i>
Nom, fonction et signature du représentant du club sortant  <i>Obligatoire pour transfert hors période de transfert sauf dans les cas où le club sortant n'est plus membre de la F.F.C.E.B. (fusion, suspension, diss., démission).</i>	Nom, fonction et signature du représentant du club d'arrivée  <i>Obligatoire pour transfert hors période de transfert et pour les cas de force majeure</i>

## Annexe 4 - Processus d'intégration de nouveaux clubs au sein de la F.F.C.E.B.

Pour gérer l'inclusion de nouveaux clubs (quelle que soit la forme d'escrime pratiquée) au sein de la F.F.C.E.B., cette dernière a formé un Comité d'Intégration des Nouveaux Clubs (CINC) afin de gérer ces demandes.

Ce Comité a pour mission de faire les vérifications administratives et sportives par rapport aux exigences des statuts et règlements de la F.F.C.E.B. des clubs désirant rejoindre la Fédération, et le cas échéant soumettre leur candidature à l'Organe d'administration de la F.F.C.E.B.

Le processus d'intégration se fait en plusieurs étapes.

Tout d'abord le club prend contact avec la F.F.C.E.B. qui transmet le dossier au CINC.

La candidature du club doit contenir au moins les éléments suivants :

- La/les formes d'escrime pratiquée(s) au sein du club
- Un responsable du club qui fera office de contact direct entre le club et le CINC
- Le nom du référent technique du club et ses éventuelles références sportives (diplômes, etc.)

### *Exigences administratives*

Le CINC vérifie que le club répond aux exigences administratives exigées par l'Article 7 des statuts de la F.F.C.E.B.

Si le club est bien en ordre, le CINC valide et passe à l'étape suivante.

Si le club n'est pas en ordre, il lui sera demandé de se mettre en ordre au plus tôt pour continuer le processus.

Si ce n'est pas possible, la candidature du club est refusée.

### *Exigences sportives*

Le CINC vérifie sur le référent technique du club respecte les conditions exigées par l'Article 7 des statuts de la F.F.C.E.B. (= Initiateur Sportif ADEPS en escrime olympique ou dans la pratique du club, ou équivalent).

Différents cas sont possibles :

- A) **Le référent technique du club est bien à minima Initiateur Sportif ADEPS en escrime olympique ou dans la pratique du club**  
→ Le CINC valide et passe à l'étape suivante.
- B) **Le référent technique du club est à minima Initiateur Sportif ADEPS dans une autre discipline et le club pratique l'escrime olympique**  
→ Le CINC valide et passe à l'étape suivante si le référent technique accepte de suivre la formation Initiateur Sportif ADEPS en Escrime au plus tard l'année qui suit (ou dès que la F.F.C.E.B. organise une session de formation).  
Si le référent technique refuse de se former, la candidature du club est refusée.
- C) **Le référent technique du club est à minima Initiateur Sportif ADEPS dans une autre discipline et le club pratique ne pratique pas l'escrime olympique.**  
→ Le CINC valide et passe à l'étape suivante si
- soit le référent technique accepte de suivre la formation Initiateur Sportif ADEPS dans la discipline pratiquée au plus tard l'année qui suit si la formation existe.
  - soit si la formation pratique dans la discipline n'existe pas.
- Si le référent technique refuse de se former, la candidature du club est refusée.
- D) **Le référent technique du club ne possède pas de diplôme reconnu et le club pratique l'escrime olympique**  
→ Le CINC doit évaluer l'encadrement sportif du club.  
Un référent technique membre du CINC ou désigné par celui-ci se rend à au moins un entraînement du club pour évaluer les conditions d'entraînement (encadrement, sécurité, ...).  
→ Si le rapport est positif, le CINC valide et passe à l'étape suivante si le référent technique accepte de suivre la formation Initiateur Sportif ADEPS en Escrime au plus tard l'année qui suit (ou dès que la F.F.C.E.B. organise une session de formation).  
Si le rapport est négatif ou si le référent technique refuse de se former, la candidature du club est refusée.
- E) **Le référent technique du club ne possède pas de diplôme reconnu et le club ne pratique pas l'escrime olympique**  
→ Le CINC doit évaluer l'encadrement sportif du club.  
Un référent technique membre du CINC ou désigné par celui-ci se rend à au moins un entraînement du club pour évaluer les conditions d'entraînement (encadrement, sécurité, ...), la pratique en elle-même n'est pas évaluée.  
→ Le CINC valide et passe à l'étape suivante si
- soit le référent technique accepte de suivre la formation Initiateur Sportif ADEPS dans la discipline pratiquée au plus tard l'année qui suit si la formation existe.
  - soit si la formation pratique dans la discipline n'existe pas.
- Si le rapport est négatif ou si le référent technique refuse de se former, la candidature du club est refusée.

### *Exigences Pratiques*

Le CINC présente au clubs les obligations des membres effectifs de la F.F.C.E.B. tels que prévues par ses statuts (Articles 8 à 12) et son Règlement, en particulier concernant les cotisations clubs annuelles et les licences individuelles.

Pour les clubs qui le désirent, le CINC peut présenter une formule d'intégration progressive avec des cotisations réduites lors des premières années, pour arriver aux mêmes obligations que les autres clubs en maximum 3 ans.

Si le club accepte ces conditions, le CINC donne son aval à la candidature et la soumet à l'Organe d'administration de la F.F.C.E.B.

Si le club n'accepte pas, sa candidature du club est refusée.

### *Admission au sein de la F.F.C.E.B.*

Lors de la prochaine réunion de l'Organe d'administration de la F.F.C.E.B., ce dernier statuera sur l'acceptation du nouveau club au sein de la Fédération.

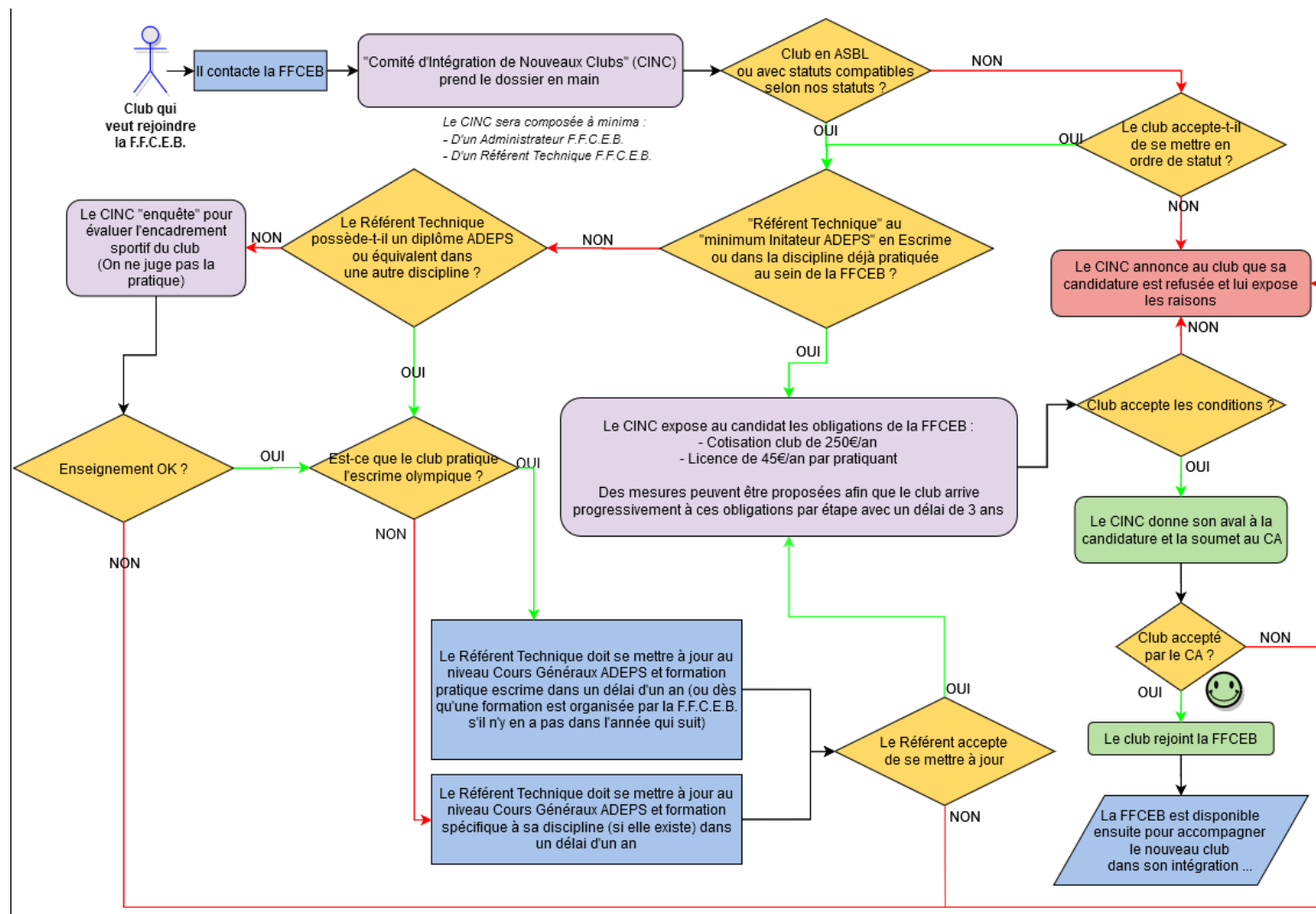
La décision (positive ou négative) est communiquée au club candidat par la F.F.C.E.B. au plus tôt après cette réunion.

### *Accompagnement par la F.F.C.E.B. des nouveaux clubs*

La F.F.C.E.B. est ensuite disponible pour accompagner les nouveaux clubs pour s'intégrer.



## Processus d'intégration des nouveaux clubs au sein de la F.F.C.E.B.



## Annexe 5 - Code d'éthique en vigueur en Communauté française

En tant que mouvement sportif organisé, la F.F.C.E.B. s'engage pour un sport éthiquement responsable et est soumis aux dispositions du décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive.

Le texte intégral du décret peut être trouvé sur le site de l'Adeps ou directement [ICI](#).

## Annexe 6 - Décret Le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport

Le texte intégral du décret peut être trouvé sur le site de l'Adeps ou directement [ICI](#).

## Annexe 7 - Règlement de l'Organisation Nationale Anti-Dopage (ONAD)

Tous les règlements et textes applicables à jour peuvent être trouvé sur le site : <https://dopage.cfwb.be>.

## Annexe 8 - Ensemble de la législation de base pour le sport dans la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Décret portant sur le mouvement sportif organisé, du 3 mai 2019 : [Le décret consolidé](#)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure de reconnaissance et de classement des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives, réglant leur subventionnement ainsi que celui des cercles affiliés aux associations reconnues organisant des activités sportives adaptées - en cours de révision : L'[Arrêté du 06-07-2007 \(.pdf\)](#) - publié au *Moniteur belge* le 22-10-2007
- Depuis le 1er janvier 2014, pour être éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, les clubs doivent pratiquer leurs activités sportives dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA (défibrillateur externe automatique) : [Décret relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques](#) de catégorie 1 dans les infrastructures sportives du 25 octobre 2012 - publié au *Moniteur belge* le 05.12.2012
- Consultez le [Décret "code éthique"](#)
- Consultez le [Décret du 20.10.11 relatif à la lutte contre le dopage](#)
- Consultez le [Décret du 20.10.11 relatif à la lutte contre le dopage \(Evolution et adaptations légales\)](#)
- Consultez l' [Exposé des motifs et commentaires des articles](#) (Décret du 20.10.11 relatif à la lutte contre le dopage)
- Consultez l'[Arrêté ministériel du 02.12.14 établissant la liste des substances et méthodes interdites pour 2015](#) (Décret du 20.10.11 relatif à la lutte contre le dopage)
- Consultez le [Décret du 03.03.14 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport](#)

## Annexe 9 - Obligation de certificat de bonne vie et mœurs / extrait casier judiciaire pour les cadres

Dans le cadre de sa politique de prévention et de protection des athlètes et en conformité avec les pratiques imposées par l'Adeps et le COIB, la F.F.C.E.B. impose aux cadres intervenant pour le compte de la F.F.C.E.B. de présenter annuellement un certificat de bonne vie et mœurs.

Un extrait du casier judiciaire (Modèle 596-2 destiné à l'exercice d'une activité impliquant des contacts avec des mineurs - art. 596, alinéa 2 Code d'instruction criminelle) sera sollicité pour chaque cadre (sportif, médical et technique) permanent ou occasionnel. Il sera renouvelé chaque année au mois de septembre.

Les cadres doivent faire les démarches nécessaires auprès de leur commune, afin d'obtenir cet extrait et le communiquer chaque année en septembre au secrétariat de la F.F.C.E.B. Conformément au règlement RGPD, deux possibilités s'offrent au cadre :

- Soit en montrant cet extrait au directeur technique ou administratif par le biais d'un RDV privé au bureau de la F.F.C.E.B.
- Soit, en faisant parvenir une copie papier ou un scan (au siège administratif de la F.F.C.E.B. ou à l'adresse email [contact@ffceb.org](mailto:contact@ffceb.org)). A noter que la F.F.C.E.B. ne conservera pas cette copie. Le secrétariat reprendra uniquement dans un document les personnes ayant montré leur extrait de casier judiciaire ainsi que la date à laquelle elles l'ont montré.

Par ailleurs la F.F.C.E.B. est favorable à l'application de cette règle à tous les niveaux, et encourage les clubs à intégrer cette exigence dans leurs règlements.

## Annexe 10 - Règlement d'ordre intérieur de la Commission de discipline

En cours de construction.

## Annexe 11 - Lexique

- F.F.C.E.B. : la Fédération Francophone des Cercles d'Esime de Belgique
- FRBCE : la Fédération Royale Belge des Cercles d'Esime, structure organisant l'esime au niveau national
- VSB : le *Vlaamse Schermbond* constituant le pendant néerlandophone de la F.F.C.E.B. au sein de la FRBCE
- Cercle, club ou cercle d'esime : un membre effectif de la F.F.C.E.B.
- OA : Organe d'administration (anciennement nommé Conseil d'Administration)
- ROI : Règlement d'ordre intérieur